

La maîtrise des risques clients par secteur professionnel

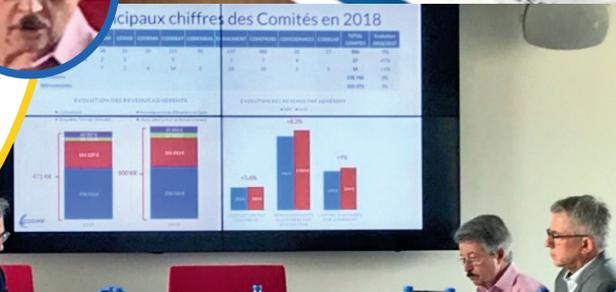
120 avenue Ledru-Rollin
75011 PARIS
Tél : 01 55 65 04 00
Fax : 01 55 65 10 12

Mail : codinf@codinf.fr
Web: <https://www.codinf.fr>

LA LETTRE CODINF



**TABLES RONDES
DE LA MATINÉE
DES COMITÉS
LE 18 JUIN**



PARTAGER SES EXPÉRIENCES DE PAIEMENT, POUR QUOI FAIRE, COMMENT FAIRE ?

Depuis 1932, la mission de CODINF est de proposer à ses entreprises adhérentes de mutualiser leurs expériences négatives de paiement auprès de leurs clients. Les enjeux des retards de paiement lui sont donc connus depuis fort longtemps, mais les développements récents nous incitent à agir plus vigoureusement afin de faire respecter la loyauté des transactions commerciales :

- la non publication ou la publication en confidentiel de leurs comptes annuels par 40% des entreprises, qui nécessite de renforcer la collecte de signaux de tension de trésorerie ;
- la dégradation récente et avérée des retards et des impayés, en particulier dans les secteurs professionnels de nos adhérents.

Nous avons donc décidé de faire cause commune avec notre partenaire clé en information ELLISPHERE afin de collecter et restituer à grande échelle des informations de paiement sur les secteurs professionnels des adhérents CODINF.

La table ronde a permis de présenter cette solution tripartite CODINF – ELLISPHERE – Adhérents qui permettra d'allier la sécurité des transferts de données comptables à la simplicité de mise en œuvre de ce programme collaboratif dans le but de construire des indices pertinents et prédictifs en matière de politique de crédit dans les secteurs professionnels de nos adhérents. Ceux qui étaient présents se sont déclarés unanimement favorables à ce déploiement dont ils seront les premiers bénéficiaires.



AU-DELÀ DES RETARDS DE PAIEMENT, LES NOUVELLES FORMES DU «BRAS-DE-FER» CLIENT-FOURNISSEUR

Pierre Pelouzet, Médiateur des entreprises, a dressé le panorama des principales déviations amenant à lui les demandes de médiation amiable (1 300 en 2018) :

- les sujets récurrents relatifs aux **litiges** et aux **délais cachés** (problèmes de bons de commande ou de livraison) ;
- les **gros conflits** (rupture brutale de relation, renégociation de contrat imposée ou concurrence sauvage portant sur les marques ou modèles déposés) ;
- les dérives de la **nouvelle économie** affectant les places de marché virtuelles, qui considèrent les fournisseurs comme des clients et dont les robots les éjectent sans aucune intervention humaine ;
- les **petits conflits** (du genre coupure de ligne téléphonique) dont les conséquences peuvent être dramatiques (impossibilité de valider les cartes bancaires...).

Les entreprises et organismes professionnels ont renchéri en exprimant les principaux problèmes auxquels les fournisseurs sont confrontés en ce moment :

- les industriels de la filière bois-meuble font face à des acheteurs de plus en plus concentrés et internationaux, qui leur imposent des contrats faisant référence au **droit anglo-saxon**, qui ne les protège pas contre les déséquilibres significatifs et les avantages sans contrepartie ;
- les loueurs de matériels se heurtent à une étonnante «contagion» de la part des «majors» du BTP qui leur imposent d'énormes (plusieurs dizaines de pages + annexes techniques !) **contrats-cadres** ignorant les CGV, fourmillant de clauses léonines, saupoudrés de pénalités lourdes* et menaçant de dommages-intérêts démesurés** ;
- le second-œuvre du bâtiment voit la **trésorerie** de ses clients installateurs étranglée par les entreprises générales qui multiplient les prétextes pour ne pas les payer, ce qui fait croître en flèche leur **risque de défaillance** ;
- le secteur du travail temporaire est en butte aux plates-formes de **dématérialisation des factures** qui prennent mal en compte la spécificité de leurs relevés d'heures, ce qui conduit à des développements informatiques lourds et coûteux ou à des blocages à répétition par les automatismes*** ;
- le froid industriel subit le racket aux **«avances sur ristourne de fin d'année»** couplé à l'annulation du marché...

Le temps et l'énergie perdus, les frais d'avocat et points de marge volés sont largement supérieurs au coût des retards de paiement car les taux d'intérêt sont historiquement bas et les amendes DGCCRF exercent un rôle modérateur certain. **Il est dorénavant indispensable de mutualiser les comportements qualitativement déviants ! Les Comités CODINF se préparent donc à élargir le partage des expériences de paiement à toutes les anomalies, aussi immorales que déloyales et destructrices de valeur pour nos entreprises.**

A suivre...

* Sauf les pénalités de retard de paiement, imposées au niveau du minimum légal (0,86% l'an !!)

** Exemple : panne d'un petit équipement loué 90€/jour imputée au blocage de tout un chantier pour 900 000€...

*** Exemple : refus de paiement d'une facture de 500 000€ pour un écart d'1€...



REMUE-MÉNAGE DANS LE CODE DE COMMERCE

Prise en application de la loi du 30 octobre 2018, dite «Egalim», l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 a refondu le titre IV du livre IV du Code de commerce, relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées.

1/ Modification des règles de facturation (à compter du 1^{er} octobre 2019)

- la date d'émission de la facture est alignée sur le Code général des impôts car il est prévu désormais la délivrance d'une facture **dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de service**, et non plus dès la « réalisation de la vente » ;
- deux mentions supplémentaires sur facture sont obligatoires, l'**adresse de facturation** de l'acheteur et du vendeur (si elle est différente de leur adresse) et le **numéro du bon de commande** lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur ;
- en la matière, la sanction pénale est remplacée par une amende administrative ne pouvant excéder 75.000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale.

2/ Réorganisation des règles relatives aux délais de paiement (à compter du 26 avril 2019)

Aucune modification de fond n'est apportée mais les dispositions sont désormais détaillées dans les articles L441-10 à L441-16.

Les CGV vont néanmoins subir des dommages collatéraux si elles se réfèrent à des articles modifiés... En effet, elles doivent être réécrites*. Pour éviter une telle mésaventure à l'avenir, nous conseillons de ne pas faire référence aux lois ni aux n° d'articles des Codes (du genre « conformément à... ») car cela n'apporte rien de plus.

* et théoriquement re-signées (!) faute de quoi les mauvais payeurs pourraient jouer les sainte Nitouche...

3/ Toilettage des dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence (à compter du 26 avril 2019)

L'article L442-1 réduit la liste aux seules pratiques concentrant l'essentiel du contentieux en la matière à savoir :

- obtenir un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné ;
- soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif ;
- rompre une relation commerciale établie.

D'autre part, il ne semble pas que l'ancien article L442-6/8° ait été repris... Or, celui-ci prohibait les retours de marchandises et déductions d'office sans accord préalable du fournisseur.

Cette suppression intempestive pourrait bien être à l'origine de refus de paiement en pagaille... !

PRÉSENCE DU CODINF AUPRÈS DE SES ADHÉRENTS

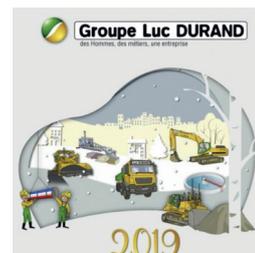
- Webinar CODINF ELLISPHERE les 6 et 20 juin
- Prochain webinar le 4 juillet

ASSISES ET PRIX DES DÉLAIS DE PAIEMENTS

Les retards réaugmentent, ce qui confirme les perceptions évoquées en fin d'année à l'Observatoire des délais de paiement. Selon Altarès, voici les comportements comparés par secteur en mai 2019 :

	secteur privé	secteur public
Paiement ponctuel	41%	38%
Retard < 30 jours	47%	55%
Retard de 30 à 60 jours	5%	4%
Retard de 61 à 90 jours	3%	2%
Retard > 90 jours	4%	1%

Le prix « Entreprise » a été décerné à la PME Luc Durand. Leurs efforts accomplis pour payer rapidement leurs fournisseurs sont d'autant plus à saluer que **les entreprises de travaux publics sont elles-mêmes confrontées à des délais clients parfois longs**. La direction générale de cette PME angevine (300 salariés environ, 34 millions d'euros de CA) s'est complètement investie dans le projet pour donner l'impulsion et de nombreux outils ont été mis en place : diagnostic préalable avec un audit externe, monitoring, process...



RETARDS DE PAIEMENT FOURNISSEURS SANCTIONNÉS PAR LA DGCCRF (SUITE)

Montant sanction (en €)	Raison sociale	Siret	Date
282 000 €	ANSALDO STS FRANCE	35134723200057	20/06/2019
110 000 €	SAS ANTEA FRANCE	39320673500598	25/06/2019
85 000 €	LAVAZZA FRANCE	32489639800355	20/06/2019
75 000 €	PROSODIE	41139321800028	20/06/2019
65 000 €	SAS NEXIRA	34477087000014	14/06/2019
42 000 €	HYPROMAT FRANCE	73850444800064	19/06/2019
25 000 €	SAS JUSTINESY FRERES	32456025900057	24/06/2019
23 000 €	SAS DELTA ROUTE	64162050500025	24/06/2019
22 000 €	SOCIETE DE CARROSSERIE INDUSTRIELLE	32898620300011	13/06/2019
21 000 €	SOCIETE LIBNER	34315938000017	13/06/2019
20 000 €	VITRAGES ISOLANT VENDEENS	48920598900028	05/06/2019
14 000 €	CREATIFS	38912004900124	20/06/2019
4 000 €	TRANSPORTS SAUQUET	31581493900015	13/06/2019

PRÉSENCE DU CODINF AUPRÈS DES ORGANISMES PARTENAIRES

- Assises et prix des délais de paiement, le 12 juin
- Comité d'attribution du label « Relations fournisseurs et achats responsables », de la Médiation des entreprises et du Conseil national des achats, le 18 juin
- AG de la CGI (Fédération du commerce de gros et international) le 18 juin
- AG de la Fédération de la Tannerie-Mégisserie le 19 juin
- AG de la Fédération Française de la Maroquinerie, le 20 juin
- Comité de pilotage de la charte et du label RFAR, le 25 juin